

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS46/17
22 mai 2000

(00-2100)

Original: anglais

BRÉSIL – PROGRAMME DE FINANCEMENT DES EXPORTATIONS POUR LES AÉRONEFS

Recours du Canada à l'article 21:5 du Mémoire d'accord

Notification d'un appel du Brésil présentée conformément au paragraphe 8 de l'article 4 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires et au paragraphe 4 de l'article 16 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends

La notification ci-après, datée du 22 mai 2000, adressée par le Brésil à l'Organe de règlement des différends (ORD), est distribuée aux Membres. Elle constitue aussi la déclaration d'appel, déposée le même jour auprès de l'Organe d'appel, conformément aux *Procédures de travail pour l'examen en appel*.

Le gouvernement brésilien notifie par la présente à l'Organe d'appel et à l'Organe de règlement des différends sa décision de faire appel au sujet de certaines questions de droit et de certaines interprétations du droit données par le Groupe spécial dans son rapport sur l'affaire *Brésil - Programme de financement des exportations pour les aéronefs - Recours du Canada à l'article 21:5 du Mémoire d'accord*, ainsi que de certaines constatations et conclusions juridiques du Groupe spécial.

Le Brésil présente cette notification conformément à l'article 4.8 de l'*Accord sur les subventions et les mesures compensatoires*, à l'article 16:4 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends*, et aux règles XX et XXI 1) des *Procédures de travail pour l'examen en appel*.

Le Brésil demande que l'Organe d'appel infirme les constatations et conclusions juridiques suivantes du Groupe spécial, ainsi que les interprétations du droit qui étayent ces constatations et conclusions:

1. Que le fait que le Brésil a continué de soutenir le PROEX, suite aux lettres d'engagement émises avant le 18 novembre 1999, est incompatible avec les prescriptions de l'article 3.2 de l'*Accord sur les subventions et les mesures compensatoires* ("Accord SMC").
2. Que le premier paragraphe du point k) de l'Annexe I de l'*Accord SMC* ne peut pas être invoqué pour établir que les versements de péréquation des intérêts effectués au titre du PROEX pour les aéronefs sont autorisés.
3. Que les versements effectués au titre du PROEX ne sont pas des "prises en charge" au sens du premier paragraphe du point k) de l'Annexe I de l'*Accord SMC*.

./.

4. Que les versements effectués au titre du PROEX servent à assurer un avantage important sur le plan des conditions du crédit à l'exportation au sens du premier paragraphe du point k) de l'Annexe I de l'*Accord SMC*.
5. Que les mesures prises par le Brésil pour se conformer aux recommandations et décisions de l'Organe de règlement des différends sont inexistantes ou ne sont pas compatibles avec l'*Accord SMC*, et que le Brésil n'a pas mis en œuvre la recommandation de l'ORD en date du 20 août 1999.

Dans la mesure où l'exige l'information demandée de l'un quelconque de ces points, le Brésil demande également que l'Organe d'appel achève, selon qu'il sera approprié, l'analyse du Groupe spécial.
